

REGLEMENTATION DE LA PECHE A L'ETANG DE BOUSSON



le Grand Autunois Morvan

- 1) L'Etang de BOUSSON, classé eaux closes-2^{ème} catégorie, ouvre le premier mars de l'année et ferme systématiquement la veille de tout alevinage ou 1 mois avant la vidange.
- 2) Les horaires et jours d'ouverture de pêche des différentes espèces sont conformes à la réglementation départementale. La pêche de nuit est interdite.
- 3) La pêche n'est possible que dans les limites autorisées et après avoir acquitté PREALABLEMENT le droit de pêche au moyen de l'achat d'une carte à l'horodateur.
- 4) **TARIFS** : Carte à la journée : 5€ / Carte week-end (samedi - dimanche) : 8€ / Carte à la semaine : 20€ / Carte au mois (du 1^{er} au 30-31 inclus) : 40€ / Carte estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) : 70€ / Carte à l'année : 150€ / Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans avec une seule ligne.
- 5) Tout pêcheur doit être en mesure de présenter sa carte à tout moment en cas de contrôle de son droit de pêche, des moyens de pêche ou des poissons qu'il aura prélevés.
- 6) La pêche aux engins (nasse, filet, balances, ...) est interdite, sauf piégeage prévu par le gestionnaire de l'Etang.
- 7) 4 lignes maximum (3 lanciers maximum plus une canne au coup).
- 8) **CARPES** : Toutes carpes de plus de 5kg doivent être remises à l'eau.
 - A Utilisation d'un tapis de réception et d'un sac de pesée obligatoire.
 - B La remise à l'eau se fait immédiatement. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite.
- 9) La **PECHE DU CARNASSIER** est soumise aux obligations suivantes :
 - A **Brochet : 60 cm minimum**
 - B **Sandre : 50 cm minimum**
 - C 1 prise / jour / pêcheur pour les brochets et 2 prises/jour/pêcheur pour les sandres.
 - D **Sont autorisés** : leurre souple ou métallique, poisson nageur, mort manié, la pêche au vif.
 - E **Est interdit** : l'hameçon triple sauf sur les cuillères.
 - F Tout brochet et sandre ne faisant pas la taille réglementaire ou pris après les prises autorisées, sont remis à l'eau avec un grand soin.
- 10) Le respect d'autrui et de l'environnement est primordial pour le bon déroulement de la pêche. Tout pêcheur est tenu de respecter les autres pêcheurs, et dans le cadre du Code de l'Environnement, de tenir propre son emplacement de pêche, de respecter les berges et de jeter ses déchets dans les poubelles réservées à cet effet. Pensez aux animaux : ramassez vos hameçons et vos fils nylon.
- 11) Les feux au sol sont interdits.
- 12) Toute embarcation du style bateau à rame ou à moteur, rigide ou pneumatique mais aussi bateaux radiocommandés ou drones sont formellement interdits.
- 13) Baignade, activités nautiques (sauf planche à voile) ou jeux sur glace sont strictement interdits sur tout l'étang.
- 14) La CCGAM décline toute responsabilité en cas d'incident ou accident.
- 15) Les gardes de pêche et la brigade de Gendarmerie sont habilités à contrôler à tout moment le respect de tous les points du présent règlement.
- 16) **Sanctions** :
 - a. Poissons dont la taille est inférieure à celle requise, carpes de plus de 5kg non remises à l'eau ou nombre de prises non respectées : 100 Euros. Exclusion en cas de récidive.
 - b. Pêche en dehors des limites autorisées : 500 Euros et exclusion définitive.
 - c. Pêche sans carte : 100 Euros.
 - d. Pour tout non-respect des autres points du présent règlement : avertissement la première fois, 100 Euros la deuxième et exclusion définitive la 3^{ème}.
- 17) Tout contrevenant fait l'objet d'un entretien avec le garde de pêche au cours duquel sont notés son identité, ses coordonnées et l'infraction commise en vue d'un dédommagement amiable.
- 18) Tout contrevenant refusant de se soumettre à la démarche ci-dessus s'expose à une procédure judiciaire via le Procureur de la République.

Par délégalion, le 2^e vice-Président
M Michel BELHOMME

